Nations Unies CERD/C/CHN/FCO/14-17

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
5 février 2020
Français
Original : chinois
Anglais, chinois, espagnol et français seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Renseignements reçus de la Chine au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant quatorzième à dix-septième rapports périodiques*

[Date de réception : 8 octobre 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Renseignements du Gouvernement chinois au sujet de la suite donnée aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

La Chine a déjà apporté des réponses aux questions figurant dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans son rapport périodique et dans la réponse à la liste de points ainsi qu'au cours du dialogue avec le Comité. Dans le présent document, le Gouvernement chinois donne des renseignements sur la suite qu'il a donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 33 b), 42) a) à d), 42) f) à h) et 44 c), conformément à la demande formulée au paragraphe 61 des observations finales.

A. Nombre d'organisations non gouvernementales qui travaillent sur des questions liées à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qui sont officiellement enregistrées en Chine

Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance au rôle que joue la société civile pour éliminer la discrimination raciale et protéger les droits des minorités ethniques. Près de 1 800 organisations de la société civile travaillant sur la question des minorités sont enregistrées au Ministère des affaires civiles. Ces organisations mènent des activités dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture, des sports, de l'économie et du commerce, du dialogue international et de la recherche théorique. Elles contribuent dans une large mesure à protéger les droits et intérêts légitimes des minorités ethniques et à promouvoir l'égalité, la solidarité et l'entraide entre tous les groupes ethniques ainsi que leur développement harmonieux.

B. Région autonome ouïgoure du Xinjiang

Au cours du dialogue, les membres du Comité se sont penchés sur la question des centres d'éducation et de formation professionnelle du Xinjiang (ci-après dénommé « centres d'éducation et de formation »). Dans les paragraphes qui suivent, la Chine donne des précisons sur ces centres et sur d'autres questions concernant la Région autonome ouïgoure du Xinjiang.

La communauté internationale a la responsabilité de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme, qui sont une menace pour les sociétés humaines. En Chine, le Xinjiang est le principal théâtre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux, qui touchent profondément la région depuis un certain temps et menacent gravement la vie des habitants. Les mesures prises pour lutter contre ces fléaux visent à traiter à la fois les symptômes et les causes profondes, en combinant action et prévention. Les centres d'éducation et de formation professionnelle ont été créés conformément à la loi pour éliminer les facteurs et les conditions favorisant l'apparition et la propagation du terrorisme et de l'extrémisme religieux. La Chine est ainsi parvenue à empêcher le développement des activités terroristes tout en garantissant pleinement l'exercice des droits à la vie, à la santé, au développement et d'autres droits fondamentaux des membres de tous les groupes ethniques, franchissant ainsi une étape importante dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme.

Les centres d'éducation et de formation ont été créés dans le Xinjiang pour y mener des activités de réinsertion, conformément aux lois et règlements, notamment la loi relative à la lutte contre le terrorisme, les mesures de mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang et les règlements relatifs à la lutte contre l'extrémisme dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang. Ces centres accueillent trois catégories de personnes : la première catégorie se compose de personnes qui ont été incitées ou forcées à participer à des activités terroristes ou extrémistes ou dont la participation a été mineure et ne constitue pas une infraction. La deuxième catégorie se compose de personnes qui ont été incitées ou forcées à participer à

des activités terroristes ou extrémistes, ou qui ont participé à des activités qui présentaient un danger réel mais n'ont pas causé de préjudice réel, dont l'intention délictueuse n'est pas suffisamment caractérisée, qui reconnaissent leur culpabilité, expriment des regrets et acceptent volontairement de suivre la formation, et pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'engager des poursuites pénales ou les poursuites ont été abandonnées. La troisième catégorie se compose de personnes qui ont été reconnues coupables de terrorisme ou d'extrémisme et ont été condamnées, qui sont considérées, au moment de leur libération, comme représentant encore une menace pour la société et qui doivent suivre une formation sur la base d'une décision d'un tribunal populaire, conformément à la loi. En application des dispositions des articles 29 et 30 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme en République populaire de Chine, les personnes relevant de la première et à la troisième catégorie doivent être aidées, éduquées et formées en vue de leur réinsertion. S'agissant de la deuxième catégorie de personnes, conformément à la politique de clémence et de sévérité en matière de justice pénale, qui a pour principe de réprimer le moins de personnes possible et d'aider le plus grand nombre, celles qui reconnaissent leur crime et expriment des regrets, qui acceptent volontairement de suivre une formation et pour lesquelles une décision de non-poursuite a été prise conformément à la loi peuvent bénéficier d'une d'aide et d'une formation. Une éducation et une formation professionnelles gratuites sont fournies à toutes ces personnes, qui bénéficient de cours centralisés, de services d'internat et de formations pratiques et qui obtiennent un certificat après évaluation. Une fois ce certificat obtenu, les élèves peuvent choisir leur métier ou bénéficier d'un placement à l'emploi grâce à l'aide des départements compétents. Le nombre d'élèves dans les centres varie en fonction des arrivées et des sorties. Dans le cadre de ces activités, qui ont été mises en œuvre et soutenues efficacement, la plupart des élèves ont réussi la formation et ont obtenu leur certificat.

Les activités d'éducation et de formation menées dans le Xinjiang sont conformes aux principes de base clairement établis dans les conventions et initiatives internationales pertinentes. En tant que membre responsable de la communauté internationale, la Chine soutient activement le rôle de chef de file et de coordonnateur de la coopération internationale que joue l'ONU dans la lutte contre le terrorisme, respecte résolument la Charte des Nations Unies et les normes et principes du droit international, soutient la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme et promeut vigoureusement la pleine application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU (A/RES/60/288). La Chine a adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre la prise d'otages. La mise en œuvre du programme de formation et d'éducation dans le Xinjiang se fonde sur l'expérience de la communauté internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et la Chine applique de façon pratique les propositions et les idées de la communauté internationale en la matière.

Les centres d'éducation s'apparentent à des écoles. Afin de répondre aux besoins concrets en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme dans le Xinjiang, ils ont élaboré des programmes qui mettent l'accent sur l'apprentissage de la langue écrite et orale chinoise, la connaissance de la loi, l'acquisition de compétences professionnelles et la déradicalisation. L'enseignement du chinois standard, parlé et écrit, vise à répondre à la mauvaise connaissance de cette langue par les élèves. Ceux-ci peuvent améliorer rapidement leur niveau de chinois grâce à l'aide de spécialistes de l'enseignement de cette langue, à l'utilisation de matériel pédagogique spécialisé et à des méthodes d'enseignement traditionnelles. Des cours sont dispensés pour combler les lacunes des élèves en ce qui concerne la primauté du droit. Ces cours permettent aux élèves de mieux comprendre les droits et obligations des citoyens et de mieux appréhender les notions d'exercice des droits dans des conditions d'égalité et de respect des obligations, et de se conformer à la constitution et aux lois nationales en respectant les droits et obligations qui en découlent. La formation professionnelle vise à combler le manque de compétences professionnelles des élèves et à les aider à trouver un emploi. L'acquisition de compétences professionnelles est un moyen efficace d'offrir de nouveaux débouchés aux élèves. La formation est adaptée aux besoins locaux et aux conditions d'emploi. Les élèves qui le souhaitent et qui

remplissent les conditions requises peuvent suivre une formation polyvalente visant à acquérir une à deux compétences professionnelles au terme de la formation.

La mise en place du programme d'éducation et de formation dans la Région autonome du Xinjiang est une mesure de gouvernance sociale adoptée par le Gouvernement chinois conformément à la loi. Elle vise à protéger la sécurité des citoyens et leurs droits fondamentaux. Les centres d'éducation et de formation respectent scrupuleusement la Constitution et la législation et protègent les droits fondamentaux des élèves. Le droit chinois interdit expressément toute discrimination fondée sur des critères géographiques, ethniques et religieux. Cette interdiction a été pleinement appliquée dans le Xinjiang. La sélection des élèves est fondée sur un seul critère, à savoir la commission d'infractions ou de crimes liés au terrorisme ou à l'extrémisme religieux, indépendamment de leur origine géographique, de leur appartenance ethnique ou de leur religion. La loi garantit la liberté personnelle des élèves, protège pleinement leur dignité et interdit toute insulte ou tout mauvais traitement à leur égard. Les centres, qui fonctionnent comme des internats, permettent aux élèves de rentrer chez eux régulièrement, de prendre des congés si nécessaire et de communiquer librement avec l'extérieur. Les droits des élèves de différentes cultures de pratiquer leurs coutumes et d'utiliser leurs propres langues parlées et écrites sont pleinement garantis, et leur liberté de croyance religieuse ainsi que leurs besoins spirituels et culturels sont respectés. Les centres comptent notamment des enseignants, des tuteurs, des médecins et des administrateurs bilingues qui veillent à ce que les études et la vie des élèves se déroulent dans des conditions normales. Pour dissiper les inquiétudes que pourraient avoir les élèves au sujet de leur famille, les pouvoirs publics du Xinjiang, à tous les échelons, mettent en œuvre diverses mesures préférentielles dans les domaines de la sécurité sociale, de l'éducation, des soins de santé et de la réduction de la pauvreté, dans des conditions d'égalité, et aident les familles à surmonter les problèmes pratiques qu'elles peuvent rencontrer dans la vie quotidienne et dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé, les élèves n'ayant plus d'autre souci que de se consacrer à leurs études.

L'expérience montre que la mise en œuvre du programme d'éducation et de formation dans le Xinjiang a permis d'éliminer efficacement les facteurs et les conditions propices à l'apparition et à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme religieux ainsi que de protéger efficacement les droits à la vie, à la santé et au développement des membres de tous les groupes ethniques du Xinjiang, et donc d'assurer à la fois la paix sociale dans la région et la sécurité et la stabilité dans la zone. Cette approche, qui est pleinement conforme à l'esprit et aux principes fondamentaux de la communauté internationale en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, va pleinement dans le sens des intérêts et des besoins vitaux des citoyens de tous les pays.

1. Recommandations visant à mettre un terme à la pratique consistant à placer des personnes qui n'ont pas été régulièrement inculpées, jugées et reconnues coupables d'une infraction pénale dans des centres de détention extrajudiciaires ; libérer immédiatement les personnes actuellement détenues dans ces circonstances, et permettre à celles qui ont été détenues à tort de demander réparation et indiquer le nombre de personnes placées contre leur gré dans tous les centres de détention extrajudiciaires de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang au cours des cinq dernières années

Il n'y a pas, sur le territoire chinois, y compris dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang, de centres de détention extrajudiciaire ni même de cas de détention extrajudiciaire. En Chine, le Code de procédure pénale, la loi relative aux réparations dues par l'État et d'autres lois et règlements prévoient des dispositions strictes concernant la détention pénale et garantissent pleinement le droit des citoyens à une réparation.

Premièrement, le champ d'application de la détention pénale est strictement défini. La détention pénale est une mesure coercitive que les organes de sécurité publique appliquent pour restreindre temporairement la liberté d'un suspect en le plaçant en détention. Ces organes ne peuvent y recourir que dans des cas prévus par le Code de procédure pénale, pour des criminels ou des suspects majeurs.

Deuxièmement, les organes de décision et d'application de la loi en matière de détention pénale sont très encadrés. Outre les organes de sécurité publique, qui ont compétence pour ordonner une détention pénale et l'appliquer conformément à la loi, le parquet populaire peut également ordonner une détention et demander aux organes de sécurité publique de l'appliquer pour les cas qu'il traite directement.

Troisièmement, les procédures de détention pénale sont strictement réglementées. Toute détention pénale doit être autorisée par un responsable des organes de sécurité publique, au niveau du district ou à un niveau supérieur, lequel doit délivrer une ordonnance de mise en détention. Dans le cas d'une affaire traitée par le parquet populaire, c'est le procureur général qui décide d'une mise en détention. Hormis les cas dans lesquels toute notification du crime ou de la participation à une activité terroriste est impossible ou risque de compromettre la sécurité nationale ou d'entraver l'enquête, les membres de la famille sont informés de la mise en détention de leur proche au plus tard 24 heures après le début de celle-ci. L'organe de sécurité publique doit interroger le détenu dans les 24 h suivant sa mise en détention. S'il est établi qu'il n'est pas nécessaire de maintenir le placement en détention, la personne doit être libérée immédiatement et une attestation de mise en liberté doit être délivrée.

Quatrièmement, les personnes placées en détention pénale ont accès à des voies de recours. Le Code de procédure pénale garantit aux détenus le droit de se défendre, le droit de recours et le droit d'engager des poursuites. Une personne soupçonnée d'infraction pénale peut désigner un avocat pour sa défense dès le début de la détention. Si cette personne ne peut engager un avocat en raison de difficultés financières ou pour d'autres raisons, elle et ses parents proches peuvent s'adresser à un organisme d'aide juridictionnelle. Les suspects et leurs avocats peuvent demander la révision des mesures coercitives, porter plainte et engager des poursuites contre les autorités judiciaires et leur personnel en cas de violation de la loi. La loi relative aux réparations dues par l'État prévoit que les citoyens ont le droit d'obtenir une réparation de l'État s'ils sont détenus en violation des dispositions du Code de procédure pénale, ou s'ils sont détenus conformément aux dispositions de celui-ci mais que la période de détention dépasse le délai prescrit, que l'affaire est close ou que les poursuites sont abandonnées ou qu'un acquittement est prononcé et que leur responsabilité pénale n'est plus engagée.

La détention pénale, qui s'effectue dans un lieu de détention particulier, est soumise à un contrôle légal. Il est précisé à l'article 85 de la loi relative à la procédure pénale que toute personne placée en détention doit être transférée dans un centre de détention au plus tard dans les 24 heures. Le règlement relatif aux centres de détention dispose que ces centres sont destinés aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale et qui ont été arrêtées pour être placées en détention conformément à la loi. Ces personnes sont gardées par des policiers armés et détenues conformément à la loi, leur sécurité étant garantie. Un certificat de mise en détention pénale délivré par un organe de sécurité publique au niveau du district ou à un niveau supérieur doit être présenté dans tous les cas. En l'absence d'un tel certificat, ou si le certificat n'est pas conforme aux faits, la personne détenue doit être libérée. Le parquet populaire est chargé de contrôler les activités de surveillance des centres de détention.

2. Concernant les allégations de profilage racial, ethnique et ethnoreligieux

La Constitution et la législation chinoises disposent que tous les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi. Quiconque commet un crime est soumis au même traitement et doit faire l'objet de poursuites pénales, quelle que soit sa nationalité, son ethnie, son sexe, sa profession, son origine familiale, sa religion, son éducation, sa fortune ou la durée de son séjour dans le pays. La législation chinoise garantit le droit des citoyens d'intenter une action en justice et d'autres droits et intérêts légitimes et interdit toute forme de discrimination.

3. Concernant la collecte, l'analyse et le traitement des données et informations personnelles

La Chine protège les informations personnelles et la vie privée des citoyens conformément à la loi. Un ensemble de lois, de règlements, d'interprétations judiciaires et

de normes nationales a été promulgué en vue de renforcer durablement la protection des informations personnelles des citoyens et de réprimer toute utilisation illégale de ces informations.

Il est précisé à l'article 111 du Code civil général que les informations personnelles des personnes physiques sont protégées par la loi. Toute organisation ou personne ayant besoin d'obtenir des informations personnelles de tiers doit garantir la sécurité de ces informations conformément à la loi. Il est interdit de collecter, d'utiliser, de traiter, de transmettre, d'acheter, de vendre ou de divulguer illégalement ces informations.

En 2009, le Code pénal a été modifié (modification VII) afin de définir l'infraction de vente et de fourniture illégales d'informations personnelles et l'infraction d'obtention illégale de ce type d'informations. En 2015, la modification IX du Code pénal a apporté de nouvelles améliorations, ces deux infractions étant regroupées en une seule sous la qualification de violation des informations personnelles. Elle a élargi le champ d'application et la définition de cette infraction, qui est désormais passible de trois à sept ans d'emprisonnement. En 2017, la Cour populaire suprême et le parquet populaire suprême ont publié une interprétation conjointe de plusieurs questions relatives à l'application de la loi dans les affaires pénales relatives à la violation des informations personnelles, en définissant précisément les informations personnelles et en précisant la qualification de l'infraction relative à la violation de ces informations et les peines encourues.

En matière de gestion de la sécurité des informations personnelles, la loi de 2016 relative à la cybersécurité accorde une grande importance à la protection des informations personnelles, réglemente de manière exhaustive et systématique la collecte et l'utilisation de celles-ci et renforce les responsabilités relatives à la protection des données collectées et utilisées. En 2017, le Comité technique national de normalisation de la sécurité de l'information a publié des normes relatives à la sécurité des informations personnelles, qui concernent les activités de traitement des informations personnelles menées par diverses organisations. Ces normes régissent les activités des responsables de la collecte, du stockage, de l'utilisation, du partage, de la transmission et de l'utilisation des informations personnelles. Elles visent principalement à empêcher la collecte, l'utilisation abusive et la divulgation illégales d'informations personnelles et à protéger au maximum les droits et intérêts légitimes des particuliers ainsi que les intérêts sociaux et publics.

4. Concernant les restrictions aux déplacements qui touchent de façon disproportionnée les membres de minorités ethniques

La Chine protège les droits et intérêts légitimes de tout citoyen qui entre ou sort de son territoire. Les citoyens chinois qui souhaitent sortir du pays doivent demander un passeport ou un autre document de voyage conformément à la loi. La loi relative aux passeports, la loi relative à l'administration des entrées et sorties et d'autres lois et règlements fixent des règles précises relatives aux demandes de passeports et aux questions concernant les entrées sur le territoire et les sorties de celui-ci et définissent clairement les cas dans lesquels les autorités peuvent refuser de délivrer des passeports et empêcher des citoyens de quitter le pays ainsi que les voies de recours possibles en pareil cas. Conformément à l'article 6 de la loi relative aux passeports, une demande de passeport peut être rejetée si elle ne répond pas aux critères requis. L'administration des entrées et sorties, qui relève de l'organe de sécurité publique, doit notifier par écrit les raisons du refus et informer la personne concernée de son droit de demander un réexamen administratif ou d'engager une procédure administrative conformément à la loi.

5. Concernant la recommandation de divulguer le lieu où se trouvent actuellement des étudiants, réfugiés et demandeurs d'asile ouïghours qui ont été contraints de retourner en Chine suite à une demande de l'État partie au cours des cinq dernières années, et d'indiquer quel est leur statut

Ces dernières années, incitées par les organisations terroristes du « Turkestan oriental », des personnes ont quitté illégalement la Chine pour participer au jihad. Beaucoup d'entre elles ont été manipulées par des extrémistes religieux et trompées par des organisations terroristes du « Turkestan oriental » à l'étranger qui les ont enrôlées. Leur

départ illégal de Chine constitue une menace importante pour la sécurité nationale et celle des pays voisins, ainsi que pour le contrôle des frontières. Pour y faire face, les forces de l'ordre chinoises, en coopération avec les pays concernés, ont mené des opérations d'extradition ou de rapatriement conformément à la loi, de manière sûre et ordonnée et en s'adaptant aux différentes situations. Les personnes victimes de l'extrémisme religieux, qui ont été manipulées ou enrôlées de force, bénéficient d'une assistance et d'un programme d'éducation et de transformation ; celles qui sont soupçonnées d'être sorties de Chine pour rejoindre des organisations terroristes ou qui fuient la justice doivent être sévèrement punies conformément à la loi. La Chine garantit les droits légitimes des personnes extradées ou rapatriées et traite leur cas conformément à la loi.

C. Concernant la recommandation de fournir au Comité des renseignements sur la promotion de l'utilisation des langues des minorités ethniques et, le cas échéant, sur les restrictions apportées à celle-ci

La Chine garantit le droit des minorités ethniques d'utiliser et de promouvoir leurs langues parlées et écrites conformément à la loi. Près de 40 textes de loi et règlements régissent l'utilisation et la promotion des langues minoritaires par les minorités ethniques, dont la Constitution, la loi relative à l'autonomie des régions, la loi relative à l'éducation et la loi relative à la langue nationale standard parlée et écrite. La Chine garantit l'utilisation des langues minoritaires dans la justice administrative, la presse écrite, la radio, la télévision, le cinéma, la culture et l'éducation. Des services de traduction et d'interprétation simultanée en mongol, tibétain, ouïghour, kazakh, coréen, yi, zhuang et dans d'autres langues ethniques ont été assurés pour des réunions importantes telles que le Congrès national du Parti communiste chinois, l'Assemblée populaire nationale et la Conférence consultative politique du peuple chinois. La Chine renforce la construction d'infrastructures régionales de radio et de télévision, intègre les grands projets relatifs aux services publics de radio et de télévision dans sa stratégie nationale de réduction de la pauvreté dans la province du Qinghai et les régions autonomes du Xinjiang, du Tibet et dans d'autres régions frontalières où vivent des minorités ethniques, et promeut vigoureusement la diffusion des programmes de radio et de télévision dans les villages et les foyers. Les agriculteurs et les éleveurs des régions montagneuses reculées et des zones frontalières où les transports sont difficiles et les informations limitées peuvent regarder et écouter plus de 50 chaînes de radio et de télévision en haute définition grâce à des récepteurs satellite. En 2017, environ 122 000 heures de programmes de radio et 42 000 heures de programmes de télévision ont été doublées dans les langues des minorités nationales ; 11 centres de traduction de programmes dans les langues des minorités nationales ont doublé 1 104 films dans les langues nationales et ont traité au total plus de 210 000 commandes. Les programmes dans les langues des minorités nationales ne cessent de se diversifier. Radio Chine diffuse son programme d'informations nationales dans cinq langues des minorités nationales. Les centres de doublage modernisent les moyens de doublage des productions audiovisuelles, organisent des cours de formation et coopèrent avec les institutions sociales pour former des spécialistes du doublage dans les langues des minorités nationales.

Le Gouvernement chinois attache une grande importance à l'apprentissage, à l'utilisation et à la promotion de la langue tibétaine, et garantit rigoureusement le droit des Tibétains d'utiliser et de promouvoir leur langue parlée et écrite. Dans la Région autonome du Tibet et les zones autonomes tibétaines, les règlements, décisions, documents officiels, journaux et émissions de radio et de télévision sont maintenant rédigés à la fois en chinois et en tibétain. Un système éducatif complet qui garantit le droit à l'éducation en tibétain, de la maternelle à l'université, a été mis en place au Tibet. Chaque année, la Région autonome du Tibet édite plus de 100 livres en langue tibétaine, dont elle distribue des centaines de milliers d'exemplaires. Le Tribunal populaire forme également des juges bilingues tibétain-chinois dans des centres de formation à Lhassa dans la Région autonome du Tibet, dans le district de Zhouqu de la préfecture autonome tibétaine de Gannan de la province du Gansu et ailleurs. Le parquet populaire a créé un centre de formation bilingue tibétain-chinois destiné aux procureurs nationaux à Linzhi, dans la Région autonome du Tibet, afin de former des procureurs bilingues tibétain-chinois capables de répondre aux

besoins des minorités tibétaines qui utilisent leur propre langue dans le cadre de procédures judiciaires, l'objectif étant de faciliter leurs démarches. En outre, la langue tibétaine est entrée dans l'ère numérique. Le codage des caractères tibétains répond désormais aux normes nationales et internationales, faisant du tibétain la première langue minoritaire chinoise conforme aux normes internationales. Le tibétain est devenu une langue de communication courante sur Internet.

Le Gouvernement chinois espère que ses réponses aideront le Comité à se faire une idée précise et objective des mesures que la Chine a prises pour éliminer la discrimination raciale et des progrès accomplis en la matière. La Chine souhaite poursuivre sa coopération et ses échanges avec le Comité, dans des conditions d'égalité et de respect mutuel, en vue de continuer à améliorer l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes appartenant à des minorités.